

Avis sur le décret instaurant la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

L'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif et qu'elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 - modifiant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 - a instauré la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) : « ce régime permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère ».

Le principe retenu est que tout sapeur-pompier volontaire qui a effectué au moins 20 ans de services en cette qualité, qui a cessé son activité de sapeur-pompier volontaire et qui atteint l'âge de 55 ans, peut prétendre à cette rente, calculée sur le nombre d'années de service.

Un groupe de travail issu de l'Assemblée des départements de France a conduit une étude démontrant le décalage inhérent au dispositif initial les premières années et existant encore actuellement entre les sommes versées à l'organisme assureur et celles versées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Les élus et les sapeurs-pompiers sont arrivés un consensus général sur les modifications à apporter, formalisé notamment par un pacte signé le 6 avril 2016 par le ministre de l'intérieur, les présidents de l'Assemblée des départements de France, de l'Association des maires de France et présidents d'intercommunalités, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, de l'Association de prestation et de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires et du président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Le nouveau système est basé sur un flux budgétaire direct annuel et vise à supprimer les mobilisations financières prévues à chaque seuil (20, 25, 30 et 35 ans de service). De plus, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à cotiser au nouveau dispositif, cette contribution obligatoire étant une des caractéristiques du dispositif initial.

Une loi est en cours d'examen au sein du Parlement.

La loi prévoit un texte d'application qui est en cours de rédaction.